



COPIES PÉDAGOGIQUES

PHOTOCOPIES d'extraits de livres et de presse

Organisme gestionnaire de CFA



Notice de présentation du contrat d'autorisation

Le recours à la photocopie de publications est un moyen de diversifier les outils pédagogiques. Néanmoins, réalisées sans l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), ces reproductions sont illicites.

La signature d'un contrat d'autorisation avec le CFC permet aux Centres de Formation d'Apprentis d'assurer leur mission d'enseignement et de formation dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

En effet, la conclusion du contrat rend licites, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres et d'articles de presse réalisées par les enseignants, les formateurs, les apprentis et les stagiaires du CFA.

Il apporte ainsi une garantie aux responsables de l'organisme gestionnaire des CFA, qui ne risquent plus de voir leur responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.



www.cfcopies.com



1 ● L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 2 ET 8 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les photocopies pédagogiques

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées et diffusées, au sein des CFA gérés par l'organisme signataire, pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il s'agit donc des copies effectuées :

- > **sur les copieurs mis à la disposition des enseignants/formateurs et des apprentis/stagiaires** dans les locaux du CFA (service de reprographie, photocopieurs en libre-service) ;
- > **par tout autre moyen** dont peut disposer l'enseignant/formateur.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères. En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études, mémoires ou autres documents non édités.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation constitue une garantie contre le risque de poursuite pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du responsable de l'organisme gestionnaire du CFA, du fait des copies effectuées par les enseignants, les formateurs, les apprentis ou les stagiaires, conformément au contrat.

2 ● LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Il existe une limitation, par acte de reproduction, à **10 % du contenu d'un livre** et à **30 % d'une revue ou d'un journal**. Pour les livres épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande complémentaire au contrat, donnant lieu à une facturation autonome.

Les références bibliographiques de chaque œuvre doivent être mentionnées sur les photocopies

Les enseignants et formateurs doivent inscrire : **le titre de la publication, le nom de l'auteur et de l'éditeur**.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

La reproduction des manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et des études de marché non publiées est interdite.

L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies

Sur les supports de cours doit figurer une mention rappelant que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC.

L'affiche fournie par le CFC rappelle ces conditions et limites

Le CFA doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre-service, une affiche fournie par le CFC. Cette affiche précise que le CFA dispose de l'autorisation du CFC.

3 ● LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'organisme gestionnaire acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

La redevance concerne les photocopies de publications distribuées aux apprentis et aux stagiaires par les enseignants et les formateurs, à titre de support pédagogique.

Les montants unitaires de redevances sont entendus hors taxe ; c'est la TVA à taux intermédiaire qui s'applique en France métropolitaine.

BARÈME DE REDEVANCES

Apprentissage

Redevance de 1,52 €HT par apprenti et par an

Formation professionnelle dispensée auprès de stagiaires en contrats de professionnalisation

Redevance de 1,52 €HT par stagiaire et par an

Formation professionnelle et continue dispensée auprès de stagiaires adultes (salariés, particuliers et demandeurs d'emploi (hors contrats de professionnalisation))

La redevance est fonction du nombre de pages A4 de photocopies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire au cours de sa formation.

> CATÉGORIE 1 : formations **ne permettant pas** l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 5 pages	Tranche 2 de 6 à 20 pages	Tranche 3 de 21 à 50 pages	Tranche 4 de 51 à 100 pages
Redevance par stagiaire et par stage	0,30 €HT	1,22 €HT	3,05 €HT	6,10 €HT

Les demandeurs d'emploi bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la redevance.

> CATÉGORIE 2 : formations **permettant** l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 50 pages	Tranche 2 de 51 à 100 pages	Tranche 3 de 101 à 150 pages
Redevance par stagiaire et par stage	1,68 €HT	3,81 €HT	6,10 €HT

4 ● LA DÉCLARATION D'ŒUVRES À EFFECTUER

[ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Principes

Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions.

Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit **une déclaration des publications reproduites**.

Méthodes

Chaque année, le CFC détermine un échantillon représentatif de CFA, chargés de procéder à une enquête.

Tout CFA concerné doit recenser, pendant deux semaines par trimestre de cours, toutes les copies d'articles de presse et de pages d'ouvrages réalisées pour les apprentis et les stagiaires.

Chaque enseignant ou formateur effectuant une copie d'œuvre protégée indique sur un formulaire le titre, les noms de l'auteur et de l'éditeur, les destinataires des copies, le nombre de pages copiées et le nombre d'exemplaires reproduits. Les relevés complétés sont retournés au CFC pour traitement à la fin de chaque période d'enquête.

Afin de faciliter ces déclarations, **des formulaires et des documents explicatifs, destinés aux enseignants et aux formateurs, sont proposés aux CFA**. Ces derniers doivent respecter l'anonymat des enseignants et des formateurs.

Exemple de déclaration d'œuvres protégées

TITRE/NOM de l'œuvre	AUTEUR(S)	ÉDITEUR (pour les livres)	COLLECTION (pour les livres)	Nombre de pages (A4) de l'extrait copié		Nombre de destinataires		Nombre total de pages A4 copiées	Mode de diffusion
GESTION ET MANAGEMENT DE LA FORCE DE VENTE	C. HAMON P. LÉZIN A. TOULLEC	DUNOD	TERTIAIRE SUP MANUEL	5	x	32	=	160	Photocopie Projection en classe Intranet/Mail
LEMONDE.FR				0,5	x	30	=	15	Photocopie Projection en classe Intranet/Mail
JCP. SEMAINE JURIDIQUE, ÉDITION GÉNÉRALE				1	x	25	=	25	Photocopie Projection en classe Intranet/Mail

COMMENT SIGNER UN CONTRAT :

Le CFA adresse au CFC les deux exemplaires du contrat complétés et signés par le responsable de l'organisme gestionnaire du CFA, accompagnés de la fiche déclarative complétée.

Le CFC retourne ensuite à l'organisme son exemplaire original du contrat signé, la facture correspondant à la redevance due au titre de l'année en cours, ainsi que les affiches à apposer près des copieurs.

LES RENDEZ-VOUS :

AU MOIS DE MAI

L'organisme communique au CFC sa déclaration pour le calcul de la redevance, en déclarant son nombre d'apprentis, de pré-apprentis et de stagiaires.

AU MOIS DE JUIN

Le CFC adresse à l'organisme la facture pour l'année en cours, établie à partir des effectifs déclarés par l'organisme.

AU COURS DE L'ANNÉE

S'il fait partie de l'échantillon d'enquête, le CFA adresse chaque trimestre un relevé d'identification des œuvres reproduites.